

Récusation du président de l'autorité de conciliation par le locataire ; autorisation de procéder délivrée au bailleur et classement de la requête du locataire suite à son défaut ; voies de droit ouvertes

Résumé et analyse

Proposition de citation :

François Bohnet, Les voies de droit contre les actes de l'autorité de conciliation, en particulier en matière de récusation et de classement suite au défaut, Newsletter Bail.ch octobre 2013

Art. 76 al. 1 let. b LTF ; 59, 206, 319 lib. b ch. 2 CPC

Les voies de droit contre les actes de l'autorité de conciliation, en particulier en matière de récusation et de classement suite au défaut

François Bohnet

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 4A_131/2013 traite, indirectement, de la validité d'une autorisation de procéder en cas de requête de récusation du président de l'autorité de conciliation et de la manière de remettre en cause une telle autorisation de procéder. Il se penche aussi sur les voies de droit ouvertes en cas de décision de classement de l'autorité de conciliation pour cause de défaut.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Suite à des requêtes croisées des bailleurs et des locataires, ceux-ci demandent la récusation du président de l'autorité de conciliation. Celui-ci conteste le motif et cite les parties à une audience, tout en précisant qu'elle aura lieu devant son remplaçant. Le locataire requiert une décision formelle susceptible de recours. L'autorité de conciliation n'entre pas en matière.

Le Tribunal cantonal déclare le recours du locataire irrecevable, faute d'intérêt : l'autorité de conciliation ayant annoncé que l'audience serait tenue par un autre président, le locataire n'a plus de motif de se plaindre. Le fait que le président ait contesté le motif de récusation et cité lui-même l'audience devant son remplaçant n'y change rien.

Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours formé contre ce prononcé.

B. Le droit

La recevabilité du recours en matière civile est subordonnée à l'existence d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 76 al. 1 let. b LTF). L'existence d'un intérêt actuel à la remise en cause d'un prononcé niant le droit à une décision formelle sur une requête de récusation alors que l'autorité de conciliation a délivré une autorisation de procéder au bailleur et rayer du rôle la requête des locataires en raison de leur défaut à l'audience est niée par le Tribunal fédéral (consid. 2.2.2) : la question de l'indépendance et de l'impartialité de l'autorité de conciliation pourra le cas échéant être examinée devant le juge du fond (consid. 2.2.2.1), et une nouvelle requête de conciliation déposée par les locataires suite au

prononcé du défaut (consid. 2.2.2.2). Si un délai de déchéance était lié à la requête, un recours contre le classement de l'affaire était ouvert, compte tenu de l'existence d'un risque de dommage difficilement réparable (consid. 2.2.2.2).

III. Analyse

La question de la validité de l'autorisation de procéder et des voies de recours contre les actes de l'autorité de conciliation a récemment fait l'objet d'un examen du Tribunal fédéral. L'arrêt 4A_131/2013, qui ne sera pas publié au recueil officiel, prolonge les réflexions de l'ATF 139 III 273 sur ces points et mérite que l'on s'y arrête brièvement.

A. La nature de l'autorisation de procéder et l'examen par le juge du fond

Rappelons que l'ATF 139 III 273 retient de manière convaincante que l'autorisation de procéder doit être valable pour que le tribunal entre en matière. Tel n'est pas le cas d'une autorisation délivrée par une autorité manifestement incompétente à raison de la matière (ATF 139 III 273 consid. 2.2). Serait également invalide, selon l'arrêt commenté, une autorisation de procéder délivrée par une autorité dont la dépendance ou la partialité rendait illusoire tout espoir de conciliation (TF 4A_131/2013 consid. 2.2.2.1, dernière phrase). Il revient ainsi au Tribunal saisi de la demande au fond d'examiner d'office (art. 60 CPC) si cette condition de recevabilité est remplie. Dès lors, l'autorisation de procéder n'est pas une décision sujette à recours (ATF 139 III 273 consid. 2.3 et la doctrine citée).

B. Les autres actes de l'autorité de conciliation et l'ouverture à recours

Lorsque l'autorité de conciliation refuse de délivrer une autorisation de procéder ou écarte la requête faute de compétence ou pour une autre raison formelle, cette prise de position constitue une décision qui doit pouvoir être contestée devant l'instance cantonale supérieure (RSPC 2013 402, note FB). Le Tribunal fédéral l'admet indirectement dans l'arrêt commenté, puisqu'il retient que le locataire qui voit sa cause rayée du rôle pour cause de défaut à l'audience de conciliation, peut recourir devant l'instance cantonale à certaines conditions (TF 4A_131/2013 consid. 2.2.2.2).

1. Les décisions incidentes, en particulier le classement

La décision de classement ne répondant pas à la définition de la décision finale et consistant en une ordonnance de procédure d'un type particulier (TF 4A_131/2013 consid. 2.2.2.2 et les réf. doctrinales), elle est uniquement susceptible d'un recours, à la condition du dommage difficilement réparable de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Il en va de même selon nous en cas de prononcé par lequel l'autorité de conciliation refuse de rectifier une autorisation de procéder, dont le requérant prétend qu'elle est viciée formellement (défaut de date, indication inexacte des conclusions, etc.).

Un risque de dommage difficilement réparable existe lorsque la requête est liée à un délai de déchéance, comme le retient le Tribunal fédéral dans l'arrêt commenté (TF 4A_131/2013 consid. 2.2.2.2 *in fine*). On devrait aussi admettre l'existence d'un risque de dommage difficilement réparable lorsque des frais sont mis à charge du requérant.

2. Les décisions finales

D'autres prononcés de l'autorité de conciliation sont en revanche des décisions finales au sens des art. 308 al. 1 let. a et 319 let. a CPC. Tel est le cas d'un prononcé de l'autorité de conciliation qui écarte une requête faute de compétence ou pour une autre raison formelle (comp. Message CPC, p. 6984, qui admet l'ouverture à recours en cas de déni de justice de l'autorité de conciliation ; hésitants : TAPPY/NOVIER, La procédure de conciliation et la médiation dans le Code de procédure civile suisse (art. 197 - 218 CPC), in : Il Codice di diritto processuale civile Svizzero, Lugano 2011,

p. 103 n. 84, et p. 120 ; ZK ZPO-ZÜRCHER, art. 59 N 6). Cela signifie à notre avis que de tels prononcés sont susceptibles d'appel lorsque, en matière patrimoniale, la valeur litigieuse dépasse CHF 30'000.-. Il est probable que cette question occupera prochainement le Tribunal fédéral, les plaideurs étant désormais conscients du fait qu'ils doivent être attentifs à la validité formelle de l'autorisation de procéder qui leur est délivrée. Dès lors, si un requérant se range sans autre examen au prononcé d'incompétence de l'autorité de conciliation et obtient une autorisation de procéder d'une autre autorité, il n'est pas exclu que cette autorisation soit jugée invalide par le Tribunal.